



L'indemnité inflation

UNE AIDE DE 100 EUROS POUR TOUTE PERSONNE DE PLUS DE 16 ANS RESIDANT EN FRANCE, QUE SES RESSOURCES RENDENT PARTICULIEREMENT VULNERABLE A LA HAUSSE DU COUT DE LA VIE

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants et préserver le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix observée en fin d'année 2021, la loi de finances rectificative pour 2021 institue le versement d'une « indemnité inflation » d'un montant de 100 € au profit des salariés, des indépendants, des retraités, des bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés.

BENEFICIAIRES

L'aide exceptionnelle bénéficie à toute personne âgée d'au moins 16 ans résidant régulièrement en France.

Elle bénéficie aux personnes qui ont perçu une rémunération, avant impôt sur le revenu, inférieure à 26 000 euros bruts sur une période de référence fixée du 1er janvier au 31 octobre 2021. La rémunération à prendre en compte est celle :

- correspondant à l'assiette de la CSG pour les fonctionnaires,
- définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour les agents contractuels.

Pour les agents qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération pris en compte est réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

Le montant plafond de 26 000 euros n'est pas proratisé en cas d'occupation d'un emploi à temps partiel ou à temps non complet.

L'aide bénéficie également aux demandeurs d'emploi, remplissant certaines conditions, qui perçoivent des allocations chômage d'un montant inférieur à 2 000 euros nets par mois. Elle est versée par Pôle Emploi ou par l'employeur public lorsque celui-ci est en auto-assurance concernant le risque chômage.

MONTANT DE L'INDEMNITE ET DATE DE VERSEMENT

L'aide consiste en un versement exceptionnel de 100 euros, octroyé en une fois, à chacun des bénéficiaires. Elle est incessible et insaisissable.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales. Elle n'est pas prise en compte dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales.

L'aide doit être versée dès le mois de décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022.



MODALITES DU VERSEMENT

L'aide est attribuée aux agents publics par l'employeur qui les a employés au cours du mois d'octobre 2021. Il verse également cette aide aux agents ayant été absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif, à l'exception des agents placés en congé parental pendant la totalité de ce mois, pour qui l'aide est versée par la CAF.

L'aide est versée automatiquement aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents en CDI ou en CDD d'une durée minimale d'un mois, ou aux agents employés au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures ou trois jours au cours du mois d'octobre 2021.

Dans certaines situations, elle doit être demandée expressément par l'agent à son employeur (agents en disponibilité ou en congé de mobilité, contrats inférieurs à 20 heures...).

Lorsque l'agent est susceptible de bénéficier de l'aide de la part de plusieurs employeurs, elle lui est versée :

- par l'employeur auprès duquel il est toujours employé à la date du versement lorsqu'il est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs, ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante lorsque la relation de travail avec l'ensemble de ces employeurs a été interrompue ou, lorsque les durées de travail étaient identiques, par celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

PRISE EN CHARGE

L'aide instituée est à la charge de l'Etat. Les sommes versées font l'objet d'un remboursement intégral, qui prend la forme d'une imputation sur les cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont redevables.

Les employeurs doivent déclarer les sommes versées selon les mêmes modalités que celles prévues pour les rémunérations, par l'intermédiaire de la déclaration sociale nominative. Ils déduisent les montants versés des sommes dues à l'organisme de recouvrement (Urssaf), au titre de la plus prochaine échéance suivant le versement de l'aide, après application de toute autre exonération totale ou partielle.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations et contributions s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.



REFERENCES

- > [Loi n°2021-1549](#) du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 (article 13)
- > [Décret n°2021-1623](#) du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021
- > [FAQ](#) du gouvernement
- > [FAQ](#) au bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss)
- > [FAQ](#) URSSAF